RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/846/2006 **ATAS/405/2006**

ARRET INCIDENT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 2 mai 2006

En la cause

Monsieur W_____, domicilié GENEVE, représenté par ASSISTA TCS SA et comparant avec élection de domicile en l'Etude de Maître Roland BUGNON	recourant
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise Rue de Montbrillant 40, case postale 2293, 1211 GENEVE 2	intimée

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Valérie MONTANI et Juliana BALDE, Juges

Attendu en fait que Monsieur W_____ a déposé le 20 décembre 2005 une demande d'indemnité en cas d'insolvabilité auprès de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE (ci-après la caisse);

Que par décision du 22 décembre 2005, celle-ci l'a informé qu'elle rejetait sa demande au motif que selon le Registre du commerce il était directeur avec signature collective à deux de la X_____

Que le 27 janvier 2006, l'intéressé, représenté par ASSISTA TCS SA, a formé opposition à ladite décision;

Que par décision sur opposition du 6 février 2006, la caisse a confirmé sa décision;

Que l'intéressé a interjeté recours le 7 mars 2006;

Que la caisse a informé le Tribunal de céans, le 4 avril 2006, qu'un accord avait été conclu entre le Restaurant de la X_____et l'intéressé, portant notamment sur le règlement de la créance de salaires; que dès lors, ce dernier ne pouvait désormais plus faire valoir aucun droit au versement d'indemnité d'insolvabilité;

Que par courrier du 21 avril 2006, l'intéressé a déclaré retirer son recours;

Considérant en droit que la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ) ;

Que suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs ;

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 entrée en vigueur le 1er janvier 2003 (LPGA), qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI);

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties